



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2006/1

Le 10 janvier 2006

La République de Djibouti saisit la Cour internationale de Justice d'un différend qui l'oppose à la France

LA HAYE, le 10 janvier 2006. La République de Djibouti a saisi la Cour internationale de Justice (CIJ) d'un différend qui l'oppose à la France au sujet d'une prétendue violation par cette dernière de ses «obligations internationales se rattachant à l'entraide judiciaire en matière pénale» dans le cadre de l'enquête sur le décès, à Djibouti en 1995, du magistrat français Bernard Borrel.

Dans une requête déposée le 9 janvier 2006 au Greffe de la Cour, Djibouti explique que l'objet du différend porte sur «le refus des autorités gouvernementales et judiciaires françaises d'exécuter une commission rogatoire internationale concernant la transmission aux autorités judiciaires djiboutiennes du dossier relatif à la procédure d'information relative à l'Affaire contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel». Djibouti soutient que ce refus constitue une violation des obligations internationales de la France découlant du traité d'amitié et de coopération signé entre les deux Etats le 27 juin 1977 et de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et Djibouti en date du 27 septembre 1986. Djibouti indique encore qu'en convoquant certains ressortissants djiboutiens jouissant d'une protection internationale (dont le chef de l'Etat) en qualité de témoins assistés dans le cadre d'une plainte pénale pour subornation de témoin contre X dans l'affaire Borrel, la France a violé son obligation de prévenir les atteintes à la personne, la liberté ou la dignité de personnes jouissant d'une telle protection.

La République de Djibouti entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour et est «confiante que la République française acceptera de se soumettre à la compétence de la Cour pour le règlement du présent différend». Aux termes de cet article :

«Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet Etat. Toutefois elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire.»

Conformément au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, la requête de la République de Djibouti a été transmise au Gouvernement français. Toutefois, aucun acte de procédure ne sera effectué tant que la France n'aura pas accepté la compétence de la Cour en l'espèce.

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)